



Cette fiche d'information recense et résume les bulletins créés et distribués par Services aux Autochtones Canada (SAC) concernant le programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et le principe de Jordan. Les bulletins identifient les changements apportés par SAC au programme de SEFPN et au principe de Jordan, sans discussion ni consultation avec les Premières Nations ou les co-plaignants dans l'affaire *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada*. Cette pratique n'est pas conforme aux ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), notamment celle qui oblige le Canada à consulter les parties à la plainte afin d'éliminer la discrimination constatée dans l'affaire 2016 TCDP 2 (2018 TCDP 4, par. 431).

Certains des bulletins de SAC mentionnés dans ce feuillet d'information étaient disponibles sur le site web de SAC lorsqu'ils ont été créés, mais la plupart ne s'y trouvent plus. La Société de soutien a reçu la plupart de ces bulletins des Premières Nations et d'agences de SEFPN qui les ont reçus directement de SAC.

La Société de soutien note que le Canada est tenu de veiller à ce que sa conduite, y compris ses bulletins, soit conforme aux ordonnances du TCDP visant à mettre fin de façon permanente à sa conduite discriminatoire envers les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations dans le cadre du principe de Jordan et des services à l'enfance et à la famille. Le Canada est également lié par d'autres lois pertinentes, telles que la [Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis](#) et la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#). Il est recommandé de lire intégralement les bulletins accompagnés de conseils juridiques afin d'évaluer si le Canada a respecté ces obligations légales.

Remarque : cette fiche d'information ne couvre que les bulletins dont la Société de soutien a actuellement connaissance. Elle est mise à jour lorsque nous apprenons que SAC a publié un nouveau bulletin.

Vous trouverez les bulletins mentionnés dans le présent feuillet d'information sur le site web de Société de soutien :

<https://fncaringsociety.com/publications/information-bulletins-indigenous-services-canada-regarding-fncfs-and-jordans-principle>

Bulletins du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN)

Services de soutien post-majorité

Contexte : Le 24 mars 2022, le TCDP a rendu la décision [2022 TCDP 8](#), ordonnant au Canada de financer, au coût réel, les services post-majorité dans le cadre du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations pour les jeunes des Premières Nations qui atteignent l'âge limite pour bénéficier des services de protection de l'enfance et les jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge jusqu'à l'âge de 26 ans, dans toutes les provinces et tous les territoires à compter du 1er avril 2022 (feuillet d'information de la Société de soutien :

[Infographie sur les services post-majorité - Assurer le bien-être des jeunes des Premières Nations qui atteignent l'âge limite pour bénéficier des services de protection de l'enfance.](#)

Titre du bulletin : Trousse d'outils sur les services de soutien post-majorité

Date et numéro du bulletin : 1er avril 2022 ; numéro non fourni

Objectif déclaré : « Ressource de communication visant à informer les jeunes et les jeunes adultes des Premières Nations qui sont ou ont été pris en charge, ainsi que les fournisseurs des Premières Nations et des SEFPN, des outils et des aides à leur disposition pour naviguer et accéder aux services de soutien post-majorité. »

Le bulletin fournit des instructions pour faire une demande de financement et indique qu'il comprend un « formulaire de demande de financement pour les services de soins post-majorité », mais le formulaire lui-même n'est pas inclus dans le bulletin. Le formulaire a été publié dans un bulletin séparé le 6

janvier 2023 (voir le bulletin suivant).

Les lecteurs sont invités à « consulter la boîte à outils des services de soutien post-majorité et le site web de SAC » pour plus d'informations et un lien leur est fourni :

<https://fnccaringsociety.com/publications/post-majority-services-infographic>.

Titre du bulletin : Financement des services de soutien post-majorité – Formulaire

Date et numéro du bulletin : 6 janvier 2023 ; INTER 83-186E2023-01-06

Ce bulletin est un formulaire à remplir par les organismes qui demandent un financement pour offrir des services directs et/ou indirects aux jeunes dans le cadre des services de soutien post-majorité. (Il semble s'agir du formulaire mentionné dans le bulletin précédent, Trousse d'outils sur les services de soutien post-majorité). Le formulaire demande des informations sur l'organisation, notamment les suivantes :

- Coordonnées
- Une déclaration du type de service (direct et/ou indirect)
- Une description des buts et objectifs, des activités clés, des ressources et des résultats attendus et/ou prévus
- Des informations budgétaires

Les catégories de coûts des services directs figurant sur le formulaire sont les suivantes :

- Possibilités d'apprentissage, d'éducation et de développement professionnel
- Soutien financier et logement sécuritaire, stable et confortable
- Bien-être physique, mental et social
- Renouer avec la terre, la culture, la langue et la communauté

Les options de coûts indirects des services ne sont pas répertoriées. Quelques exemples de ce que les pièces justificatives « pourraient décrire » sont inclus à la page 36 du Guide des services de soutien post-majorité.

Titre du bulletin : Guide d'utilisation pour soumettre des informations sur les services de soutien post-majorité (SSPM) dans les FNCFS SGI/SGD

Date et numéro du bulletin : aucune date sur le document. Les propriétés du fichier indiquent que la date de création est le 2 décembre 2024 ; GCDOCS # 107920027

Objectif déclaré : « Ce document sert de guide aux utilisateurs régionaux et aux agences pour la saisie des informations relatives aux services de soutien post-majorité (SSPM) dans le système de gestion de l'information sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SGI SEFPN) et le système de gestion des données (SGD SEFPN) » (p. 2).

Le document fournit différents aperçus des processus pour les utilisateurs des agences et les utilisateurs régionaux.

Prestation des services de protection de l'enfance

Titre du bulletin : Prestation des services de protection de l'enfance et mesures les moins perturbatrices

Date et numéro du bulletin : novembre 2023 ; numéro non fourni

Ce bulletin a été distribué aux Premières Nations et aux agences déléguées des Premières Nations afin de les informer sur les points suivants :

- Quelles sont les mesures les moins perturbatrices dans le contexte des services de protection de l'enfance
- Ce que les Premières Nations doivent savoir
- Ce que les agences déléguées des Premières Nations doivent savoir
- Comment une agence déléguée des Premières Nations peut accéder à un financement pour les mesures les moins perturbatrices
- Les exigences en matière de rapports pour les mesures les moins perturbatrices
- Le continuum des services de prévention et de protection (tableau)

Le bulletin indique que le financement des mesures les moins perturbatrices est inclus dans l'allocation initiale d'un organisme pour les services de protection et que « les services de protection sont fournis par des prestataires de services délégués uniquement avec des allocations de protection de base, [sic], qui comprennent le financement de l'entretien et des soins, de l'accueil et des enquêtes, ainsi que des opérations ». Cette allocation initiale « comprend le financement des mesures les moins perturbatrices. Si nécessaire, *le financement peut être complété pour les activités admissibles par le biais du processus de demandes de remboursement sur la base des dépenses réelles* » (p. 5, italiques ajoutés).

Le financement de la prévention est de 2 500 dollars par personne, ajusté en fonction de l'inflation et de la population. Les agences qui demandent un financement supplémentaire dans le cadre du processus de réclamation sur la base des chiffres réels pour l'accueil et les enquêtes ou l'entretien et les soins sont tenues d'utiliser les fonds non dépensés « pour soutenir la continuité de leurs services » avant que SAC n'approuve le financement supplémentaire (p. 3).

Les agences déléguées des Premières Nations ont pour instruction d'inclure des rapports sur les mesures les moins perturbatrices en utilisant les processus de rapport existants, alors que SAC examine ces exigences en matière de rapports « dans le cadre de la réforme du programme de SEFPN » (p. 4).

Titre du bulletin : Gestion des fonds non dépensés du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

Date et numéro du bulletin : 25 février 2025 ; numéro non fourni

Ce bulletin fait suite au bulletin précédent, publié 15 mois plus tôt, qui fait référence à la nécessité d'utiliser les fonds non dépensés du programme de SEFPN pour les mesures les moins perturbatrices avant que SAC n'approuve un financement supplémentaire pour les mesures les moins perturbatrices.

Ce bulletin indique qu'il s'aligne sur l'annonce faite par le sous-ministre le 29 octobre 2024, concernant « le rétablissement des exigences, des délais et des procédures de déclaration d'avant la pandémie, ainsi que sur les obligations financières actuelles de SAC énoncées dans toutes les ententes de financement » (p. 1). Il remplace les directives précédentes concernant « les procédures de réaffectation ou d'utilisation en cours d'année des fonds non dépensés parmi les éléments de financement du programme de SEFPN ». Il prétend s'aligner sur les objectifs du programme de SEFPN et se conformer aux ordonnances du TCDP dans ses lignes

directrices relatives à l'utilisation des fonds non dépensés.

Le bulletin décrit les restrictions relatives à la réaffectation en cours d'année dans quatre principaux domaines de financement :

- Les fonds destinés à la prévention ne peuvent être réaffectés à la protection, sauf pour financer des mesures moins perturbatrices conformes à la législation provinciale/territoriale ;
- Le financement de la protection ne peut être réaffecté car « il est spécifiquement destiné à soutenir les services législatifs obligatoires » (y compris les opérations, la maintenance et les mesures les moins perturbatrices) ;
- Le financement des projets d'immobilisations ([2021 TCDP 41](#)) ne peut être réaffecté à d'autres domaines de financement du programme de SEFPN ;
- Les fonds non dépensés destinés au logement ne peuvent être réaffectés à d'autres domaines de financement du programme de SEFPN.

Le bulletin indique que « ces restrictions sont en place pour garantir que le Canada continue à fournir des fonds pour couvrir les coûts réels de certaines activités, conformément aux ordonnances du TCDP » (2).

Titre du bulletin : Addendum au bulletin d'information 2025-001-E concernant la gestion des fonds non dépensés des SEFPN

Date et numéro du bulletin : 8 avril 2025 ; GCDOCS n° 134293598

Ce bulletin ajoute des détails supplémentaires au bulletin du 25 février 2025 intitulé « Gestion des fonds non dépensés du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations » et fournit des indications sur la manière de demander la réaffectation des fonds non dépensés pour l'achat de véhicules et la réparation et l'entretien des bâtiments.

Ce bulletin indique que les agences de SEFPN peuvent soumettre un plan de financement non dépensé accompagné d'une demande de réaffectation des fonds non dépensés du programme pour l'achat de véhicules et la réparation et l'entretien des bâtiments. Les lignes directrices et les restrictions relatives à la réaffectation sont décrites dans le bulletin précédent (2025-001-E). Les bureaux régionaux de SAC sont chargés d'examiner et d'approuver ces plans et de demander des éclaircissements au bénéficiaire du financement si nécessaire.

Titre du bulletin : Définition de « résident habituel dans une réserve »

Date et numéro du bulletin : 30 mai 2025 ; numéro non fourni

Le bulletin indique que son objectif est « d'apporter des éclaircissements et de favoriser une compréhension commune afin de garantir que le programme de SEFPN soit mis en œuvre conformément aux [conditions transitoires du programme des SEFPN](#) qui stipulent que le programme finance des services destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations **résidant habituellement dans une réserve ou au Yukon** » (italique dans l'original).

*Veuillez noter que SAC a apporté plusieurs modifications aux conditions générales transitoires des SEFPN entre 2018 et 2025.

La résidence d'un enfant est déterminée en fonction de la résidence de son parent ou tuteur. Selon ce bulletin, le terme « résidant habituellement dans une réserve » désigne le statut de résidence d'un adulte qui réside dans une réserve pendant au moins 50 % de l'année civile et qui n'a pas de résidence principale ailleurs, ou :

- Qui réside temporairement hors de la réserve tout en étant inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un établissement d'enseignement ou un programme de formation et qui, autrement, résiderait dans la réserve ; ou
- Réside temporairement hors de la réserve afin d'obtenir des services de santé ou des services sociaux pour lesquels il n'existe pas de services raisonnablement comparables dans la réserve et qui, sans la nécessité de recevoir ces services, résiderait dans la réserve ; ou
- Réside temporairement hors de la réserve en raison d'une catastrophe naturelle.

Cette définition entre en vigueur le 1er juin 2025.

Titre du bulletin : Demandes des Premières Nations visant à autoriser et à diriger le financement vers un fournisseur de services

Date et numéro du bulletin : 1er août 2025 ; FNCFS/SEFPN 2025-006-E

Le bulletin décrit comment les Premières Nations peuvent autoriser SAC à fournir un financement pour des services de prévention, des services de représentation des Premières

Nations et des services de soutien après la majorité à un fournisseur de services à l'enfance et à la famille. Il comprend des lignes directrices pour autoriser un fournisseur de services à recevoir directement des fonds et stipule que les dates limites annuelles pour l'octroi de fonds « doit indiquer qui aura accès au financement des SEFPN pour offrir des services **et être soumis au plus tard le 30 septembre de l'année civile précédente** », et que cette directive doit s'appliquer pendant au moins un exercice financier complet (p. 1, en caractère gras dans l'original).

Si une Première Nation décide de changer de fournisseur de services, SAC « collaborera avec tous les fournisseurs concernés pour élaborer des plans de transition », « clarifiera les rôles et les responsabilités » et « traitera la question de la gestion des fonds non dépensés », tout en « [établissant] des stratégies de communication pour soutenir la prestation de services sans heurts et sans interruption » (p. 1 - 2).

Les bénéficiaires du financement du programme peuvent redistribuer les fonds qu'ils reçoivent de SAC à un autre fournisseur de services, mais cela nécessite un accord écrit entre la Première Nation et la partie qui reçoit les fonds. En outre, le bénéficiaire initial du financement restera responsable de l'utilisation des fonds, y compris des fonds non dépensés, et devra veiller au respect des conditions générales du programme, y compris toute obligation reddition de comptes associée.

Titre du bulletin : Hausses de coûts d'immobilisation liées à la gestion ou à l'annulation de contrats – 2021 TCDP 41

Date et numéro du bulletin : 12 décembre 2025 ; FNCFS/SEFPN 2025-17-E

Ce bulletin a été publié en complément du [Guide sur la prestation des immobilisations des SEFPN](#) de SAC, qui fait suite à la décision [2021 TCDP 41](#), dans laquelle le TCDP a ordonné au Canada de financer, au coût réel, tous les organismes des SEFPN, y compris les petites agences et/ou les Premières Nations, pour l'achat et/ou la construction d'immobilisations qui soutiennent la prestation des SEFPN.

Le bulletin énumère les coûts admissibles et non admissibles liés aux modifications et aux annulations de contrats entre les bénéficiaires de financement en capital des SEFPN et ceux avec lesquels ils ont conclu des contrats pour la réalisation de projets d'immobilisations, y compris les consultants, les concepteurs et les entrepreneurs. SAC précise qu'il n'est pas partie à ces contrats et que les bénéficiaires de financement sont responsables de toutes les conséquences juridiques, financières

et opérationnelles découlant des litiges, des annulations ou des violations de contrats.

Dépenses non admissibles liées à la modification ou à l'annulation d'un contrat :

- les pénalités ou frais résultant de la résiliation ou de litiges contractuels ;
- les retards ou les augmentations de prix déclenchés par l'annulation ;
- les dépassements de coûts causés par les actions des bénéficiaires de financement.

Dépenses admissibles concernant la modification ou l'annulation de contrats :

- les dépassements de coûts qui surviennent entre la phase de faisabilité/conception et les phases de construction, s'ils sont dus à des changements imprévus mais nécessaires, tels que des conditions sur le chantier qui diffèrent de celles prévues lors de l'appel d'offres ;
- les coûts supplémentaires résultant de modifications du champ d'application approuvées par SAC.

Dans les cas où l'annulation du contrat est nécessaire pour remédier à de graves problèmes d'intégrité des marchés publics (par exemple, fraude, conflit d'intérêts, manipulation des offres) ou en cas de faillite ou de défaillance du contractant, SAC peut envisager d'accorder un financement supplémentaire pour l'achèvement du projet. SAC doit être informé dans les cinq jours ouvrables suivant l'annulation de tout contrat lié à un projet d'investissement.

**Remarque : les réponses aux bulletins de SAC sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations sont en cours d'examen.*

Principe de Jordan

Titre du bulletin : Bulletin opérationnel relativ au principe de Jordan : Le point sur la mise en œuvre du principe de Jordan

Date et numéro du bulletin : 10 février 2025 ; numéro non fourni

Ce bulletin commence par indiquer que « certains types de demandes » en vertu du principe de Jordan « ne seront plus approuvés » et précise qu'il s'applique aux nouvelles demandes ainsi qu'aux demandes qui ont été reçues mais qui n'ont pas

encore été traitées.

Selon le bulletin, toutes les demandes doivent indiquer :

1. Comment le produit, le service ou le soutien demandé répond aux besoins particuliers de l'enfant des Premières Nations, et
2. Comment l'enfant :
 - a. A connu des lacunes ou des retards dans l'accès aux services gouvernementaux, ou
 - b. S'est vu refuser un service gouvernemental existant en raison de son identité d'enfant des Premières Nations.

Le bulletin précise également que le financement des éléments énumérés ci-dessous « ne sera approuvé que s'il est nécessaire pour garantir une égalité réelle » :

- Achat, construction ou rénovation structurelle de maisons ;
- Demandes de soutien pour des événements sportifs ou des entraînements liés au sport d'élite ou de compétition, à moins qu'ils ne soient liés aux besoins spécifiques des enfants des Premières Nations en matière de santé, de société ou d'éducation ;
- Voyages internationaux, sauf s'ils sont liés à un besoin médical exceptionnel de l'enfant des Premières Nations;
- Aides non médicales telles que les frais de déplacement, les soins de répit non médicaux, la garde d'enfants, les vêtements, les meubles et les véhicules, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'une lettre de soutien d'un professionnel de la santé ;
- Les demandes liées à l'école, sauf si elles sont liées aux besoins spécifiques de l'enfant des Premières Nations en matière de santé, de services sociaux ou d'éducation;
- Les frais administratifs automatiques dans le cadre des demandes groupées, y compris les salaires, les frais de service et les frais généraux.

Le bulletin précise également que chaque nouvelle demande sera examinée au cas par cas et qu'il n'y a aucune garantie qu'une demande existante ou précédemment approuvée sera approuvée pour un nouveau financement.

Pour les demandes groupées, les demandeurs doivent indiquer le nom et la date de naissance de chaque enfant, ainsi que la confirmation de leur appartenance aux Premières Nations.

Le bulletin affirme que « le principe de Jordan n'a pas pour but de dupliquer ou de modifier la portée des aides fournies par les programmes ou les juridictions du gouvernement fédéral » et invite les demandeurs à vérifier auprès de leur gouvernement provincial ou territorial s'il existe « d'autres programmes de financement ou services disponibles dans [leur] province ou territoire » qui fournissent le service demandé.

Titre du bulletin : 2021 TCDP 41 pour le principe de Jordan, Bulletin d'information : Financement des activités opérationnelles et d'entretien (O & E) des immobilisations corporelles construites

Date et numéro du bulletin : 24 novembre 2025 ; numéro non fourni.

Ce bulletin décrit l'objectif, le contexte, les critères d'admissibilité et les documents requis pour les activités d'exploitation et d'entretien des immobilisations *construites* pour le principe de Jordan. Le bulletin précise que les directives qu'il contient constituent « des directives provisoires sur ce sujet jusqu'à ce qu'une nouvelle version du *Guide sur la prestation des services aux enfants et aux familles des Premières Nations et le principe de Jordan* ... soit élaborée et approuvée par les parties à l'ordonnance TCDP 41 de 2021 » (p. 1).

Le bulletin fait la distinction entre les opérations et l'entretien des bâtiments/installations de base et les opérations et la maintenance des programmes/services, et précise que seules les activités opérationnelles et d'entretien des bâtiments/installations de base seront prises en considération pour le financement, que ce financement sera basé sur les dépenses réelles plutôt que sur des estimations, et que « toutes les activités opérationnelles et d'entretien financées par le principe de Jordan doivent démontrer un lien clair avec les immobilisations construites auxquelles elles sont associées » (p.1, en caractère gras dans l'original). Il précise également que « le principe de Jordan adopte généralement la définition des coûts d'exploitation et d'entretien du programme d'immobilisations et d'entretien (PIE) avec quelques modifications et clarifications mineures apportées pour répondre au contexte du principe de Jordan » afin de « s'aligner sur la politique existante de SAC en matière d'infrastructures » (p.1).

Le bulletin ne fait aucune mention des immobilisations *achetées*, malgré l'ordonnance [2021 TCDP 41](#) selon laquelle le Canada doit financer « tous les organismes de SEFPN, y compris les petites agences et/ou les Premières Nations, aux coûts réels » pour l'*achat et/ou la construction* d'immobilisations « qui soutiennent la prestation des services du principe de Jordan aux enfants vivant dans les réserves, y compris en Ontario et au Yukon » (2021 TCDP 41, XV. Ordonnance, D et E).

Réponses au bulletin opérationnel de SAC sur le principe de Jordan

Réponse de la Société de soutien

Le 13 février 2025, la Société de soutien a envoyé une lettre à SAC, déclarant que le Canada doit retirer son bulletin du 10 février 2025 et arbitrer ces questions de bonne foi dans le cadre de l'approche dialogique décrite par le TCDP. La Société de soutien conteste en particulier les points suivants :

- SAC n'indique pas comment le bulletin s'applique aux demandes urgentes, le cas échéant ;
- SAC ne devrait pas appliquer le bulletin rétroactivement, y compris aux demandes en attente (ce qui revient à « déplacer les poteaux du but ») ;
- SAC renoue avec son comportement discriminatoire constaté dans la décision 2016 CTCDP 2 en présumant que les besoins des enfants des Premières Nations peuvent être satisfait par les services existants, puis en imposant la responsabilité d'identifier et de coordonner ces services aux Premières Nations, aux prestataires de services et aux familles ;
- Le fait que SAC ait restreint la portée des produits, services et mesures de soutien admissibles « à moins que ce financement ne soit requis par l'égalité réelle » semble incompatible avec la clarification apportée par le TCDP selon laquelle la présomption d'égalité réelle s'applique à toutes les demandes fondées sur le principe de Jordan.
- SAC a publié le bulletin sans consulter la Société de soutien ni les autres parties engagées dans une médiation active sur des questions directement liées.

De plus, la Société de soutien a déposé une demande d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) et a constaté que le SAC n'avait aucune approche pour

garantir le respect du droit des enfants des Premières Nations à l'égalité réelle, notamment en ce qui concerne la manière dont SAC déterminera si un service, un soutien ou un produit demandé « est requis par l'égalité réelle ».

Vous pouvez consulter la demande d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels ici :

<https://fncaulingsociety.com/publications/atip-jordans-principle-operational-bulletin>

La ressource suivante fournit plus d'informations sur la réponse de la Société de soutien au bulletin du 10 février 2025 de SAC sur le principe de Jordan : [Connaître vos droits en vertu du principe de Jordan \(présentation webinaire par Jess Raby\)](#)

Vous pouvez lire la réponse de la Société de soutien du 20 février 2025 aux allégations des autorités canadiennes concernant l'utilisation abusive généralisée du principe de Jordan ici :

[Déclaration sur les allégations du gouvernement fédéral concernant l'utilisation abusive du principe de Jordan.](#)

Réponse de l'Assemblée des Premières Nations: Résolution n° 02/2025

Dans la résolution n° 02/2025 de l'Assemblée générale annuelle de l'Assemblée des Premières Nations (APN) du 3 au 5 septembre 2025, les Premières Nations réunies en assemblée ont décidé de demander au Canada de prendre les mesures suivantes :

- Se conformer pleinement aux ordonnances du TCDP concernant le principe de Jordan, notamment en remédiant immédiatement et efficacement à son non-respect et au retard accumulé dans l'application du principe de Jordan ;
- Mettre en place un comité composé des parties, d'experts et de techniciens régionaux afin de superviser et d'examiner le processus actuel [du TCDP 41 de 2021](#) et de formuler des recommandations d'amélioration ;
- Abroger le bulletin opérationnel sur le principe de Jordan et cesser toute mise en œuvre des activités qui en découlent ;
- Rejeter la lettre adressée le 10 février 2025 par la ministre Hajdu aux gouvernements provinciaux et territoriaux leur demandant de fournir aux enfants des Premières Nations les mêmes aides et services qu'à tout autre enfant résidant hors réserve, car cette demande implique que l'égalité réelle ne s'applique pas

aux enfants des Premières Nations résidant hors réserve ;

- Retirer ses déclarations sur l'utilisation abusive du principe de Jordan ;
- Mettre en place une équipe interministérielle composée de hauts fonctionnaires ayant une expertise et une autorité reconnues pour remédier immédiatement aux défaillances systémiques, en consultation avec des experts, notamment, mais sans s'y limiter : les experts techniques de la Commission nationale des chefs pour les enfants ; le Comité consultatif national sur le principe de Jordan et son groupe de travail sur le principe de Jordan ; les représentants des Premières Nations au sein du Comité opérationnel sur le principe de Jordan ; les professionnels de la santé, de l'éducation et du développement social des Premières Nations ; et les aînés/gardiens du savoir.
- Vous pouvez consulter la résolution n° 02/2025 de l'APN ici :
afn.brynder.com/m/57ac6b5099feca4d/original/02-2025-Jordan-s-Principle-Operations-2.pdf